

GE_GERICHTE ATAS/787/2010 vom 22. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_787_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/787/2010 du 22 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/787/2010 del 22 luglio 2010

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Eugen MAGYARI,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2162/2010 ATAS/787/2001 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 22 juillet 2010

En la cause X_____ & CIE SA, Entreprise générale d'électricité; rue à Genève,
représentée par la Société fiduciaire Y_____ recourante

contre CAISSE DE COMPENSATION DE LA FEDERATION ROMANDE DE
METIERS DU BATIMENT, MEROBA 111, avenue Eugène-Pittard 24, 1206 Genève
intimée

A/2162/2010 - 2/2 - Vu la décision sur opposition rendue par la CAISSE DE
COMPENSATION DE LA FÉDÉRATION ROMANDE DES MÉTIERS DU
BÂTIMENTS en date du 21 mai 2010, Vu le recours interjeté par X_____ & CIE
SA en date du 18 juin 2010, Vu le courrier adressé par cette dernière au Tribunal de céans
en date du 5 juillet 2010 indiquant qu'elle renonçait à son opposition, et par conséquent,
retirait son recours; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1.
Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.